

L'absence du défendeur devant le bureau de conciliation & d'orientation

PRINCIPE

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art.14 du code de procédure civile).

Tout défendeur à un procès doit avoir eu connaissance de la date de l'audience et des demandes formulées.

<> La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).

TEXTE

L'absence du défendeur devant le bureau de conciliation est régie par l'article R1454-13 du code du travail (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 qui dispose: <<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.>>

APPORT DE LA LOI MACRON

L'article L. 1454-1-3 du code du travail dispose:<<Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

« Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13.>>

MOTIF LÉGITIME

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime :

- avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, courriel,

- ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire,

Les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience de conciliation

Les parties peuvent se faire représenter.

Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution (Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull. civ. II, n° 205).

Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante (Cass. soc., 12 avr. 1995 : RJS 1995, n° 551, p. 367).

NOUVELLE CONVOCATION

Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre simple qui est expédiée par le greffe (en application de l'alinéa 2 de l'article R1454-13 du code du travail).

DÉFENDEUR NON JOINT

Si le défendeur n'a pas été joint pour les raisons suivantes :

- accusé de réception non revenu au greffe,

- lettre revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée".

Il faut convoquer à nouveau le défendeur (le cas échéant à la nouvelle adresse que doit indiquer le demandeur) soit par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, soit par acte d'huissier de justice (à la charge du demandeur, dans un délai de six mois).

-Si la lettre est revenue avec la mention "non réclamée". Il convient de faire citer par huissier de justice.

Le 3ème alinéa de l'article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été joint sans faute de sa part" a été supprimé.

DÉFENDEUR RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ

La convocation est régulière :

Si l'accusé de réception est revenu signé

Si le justiciable a été cité par acte d'huissier de justice.

Le 3ème alinéa de l'article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été joint sans faute de sa part" a été supprimé.

Même en l'absence du défendeur régulièrement convoqué, l'affaire peut être examinée. L'article R1454-14 du code du travail dispose: "Le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :.../..."

Le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte (Art. L. 1454-1-3 du code du travail).

Toutefois, le bureau de conciliation ne pourra examiner que les chefs de demande qui figurent sur la convocation.

Toute demande nouvelle doit être notifiée au défendeur avant l'audience pour pouvoir être examinée en son absence.